

~~MINISTÈRE~~

~~DE L'ENVIRONNEMENT~~

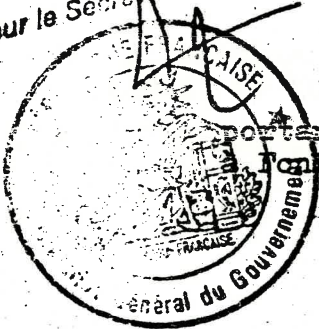
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ DE
LA VIE

PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
LE 4 MAI 1984
RECUEIL A POSSESSION
DE LA LOZÈRE
LE 19 JUIN 1984
- 2 MARS 1984

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET *du*

- 2 MARS 1984



portant classement parmi les sites pittoresques du Baou de Lestival
Fontans et Javols (Lozère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1,
7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son appli-
cation ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de
l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles
4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'ab-
sence de consentement de certains propriétaires au classement ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition
et au fonctionnement des commissions départementales et supé-
rieure des sites ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date
du 22 septembre 1982 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du
15 mars 1983 ;

...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le Baou de Lestival sur les communes de Fontans et Javols forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Lozère, l'ensemble formé sur les communes de FONTANS et JAVOLS, par le site du Baou de Lestival délimité comme suit, conformément au plan au 1/6000° annexé au présent décret ;

A partir de la limite communale Fontans - Javols

Commune de FONTANS : section F2

- mitoyenneté des parcelles 254 et 253
- mitoyenneté du lieudit "Lou Baou" avec les lieux-dits "les Erts" "Lou Chadi" et "les Termes"
- limite entre la section F2 et la section A1
- limite communale Fontans-Javols

Commune de JAVOLS

- mitoyenneté de la parcelle 898 avec les parcelles 889, 905, 900 et 905 (section A5)
- mitoyenneté de la parcelle 901 avec les parcelles 905 et 902 (section A5)
- limite entre les sections A4 et A5
- mitoyenneté de la parcelle 762 avec la parcelle 761 et 755 (section A4)
- mitoyenneté de la parcelle 752 avec les parcelles 755 et 753 (section A4)
- mitoyenneté de la parcelle 753 avec les parcelles 747 et 746 (section A4)
- limite communale Fontans Javols

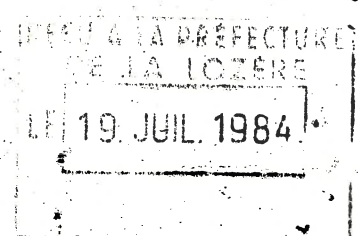
ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Lozère et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 FEV. 1984

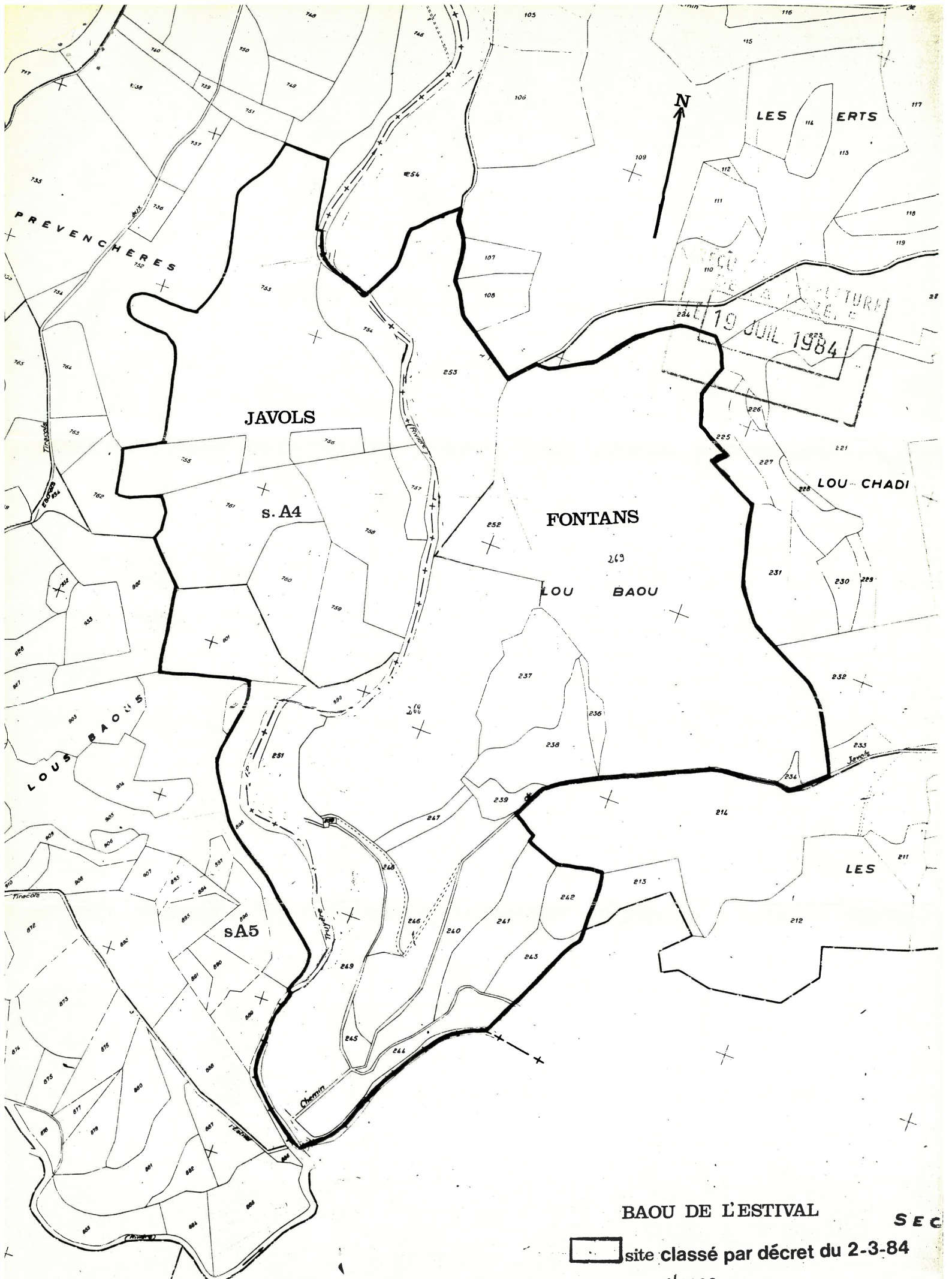
Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre



Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDEAU



19 JUIL 1984

BAOU DE L'ESTIVAL

SEC

site classé par décret du 2-3-84

ech : 1/6000

CON B

